

b) D'étudier des plans, prévoyant notamment une utilisation maximum du personnel existant, en vue de remédier à toute insuffisance que l'on pourra constater;

5. *Souligne* l'importance de la conception du développement communautaire, et particulièrement la nécessité pour les Etats Membres d'étudier plus avant son application au problème du déplacement massif des populations vers les centres urbains;

6. *Prie* le Secrétaire général de veiller, en coopération avec les institutions spécialisées intéressées, à ce que l'on fasse appel à des experts sociaux aux stades appropriés, notamment au stade initial, lors de la planification et de l'exécution des projets de développement économique, pour qu'il soit tenu compte comme il convient des répercussions sociales.

1088<sup>e</sup> séance plénière,  
30 juillet 1959.

## K

DÉCISION DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ CONCERNANT LA RÉOLUTION 1283 (XIII) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE INTITULÉE « ANNÉE INTERNATIONALE DE LA SANTÉ ET DE LA RECHERCHE MÉDICALE »

*Le Conseil économique et social*

*Prend acte* des décisions de la douzième Assemblée mondiale de la santé<sup>55</sup>, concernant l'organisation d'une Année internationale de la santé et de la recherche médicale, et les transmet à l'Assemblée générale.

1088<sup>e</sup> séance plénière,  
30 juillet 1959.

<sup>55</sup> Actes officiels de l'Organisation mondiale de la santé, n° 95, résolution WHA12.28.

## QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

### 722 (XXVIII). Rapport de la Commission de la condition de la femme

#### A

##### RAPPORT DE LA COMMISSION

*Le Conseil économique et social*

*Prend acte* du rapport de la Commission de la condition de la femme (treizième session)<sup>56</sup> et approuve le programme de travail et l'ordre de priorité qu'il contient.

1078<sup>e</sup> séance plénière,  
14 juillet 1959.

#### B

##### CONDITION DE LA FEMME EN DROIT PRIVÉ

##### AGE DU MARIAGE, LIBRE CONSENTEMENT AU MARIAGE ET ENREGISTREMENT DES MARIAGES

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 680 B (XXVI) du 10 juillet 1958, relative à l'âge minimum du mariage, à la nécessité du libre consentement des deux parties au mariage et à l'enregistrement obligatoire des mariages,

1. *Considère* qu'il pourrait être utile de prescrire des normes appropriées dans ces domaines au moyen d'instruments internationaux conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir, pour la quatorzième session de la Commission de la condition de la femme, un projet de convention et un projet de recommandation traitant des trois questions énumérées ci-dessus, et prévoyant l'envoi de rapports périodiques par les gouvernements des Etats Membres.

1078<sup>e</sup> séance plénière,  
14 juillet 1959.

<sup>56</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-huitième session, Supplément n° 7 (E/3228).

## C

### NATIONALITÉ DE LA FEMME MARIÉE

*Le Conseil économique et social,*

*Notant* que l'Assemblée générale, par sa résolution 1040 (XI) du 29 janvier 1957, a adopté la Convention sur la nationalité de la femme mariée, et que, au 6 mars 1959, seize pays avaient signé cette convention, l'avaient ratifiée ou y avaient adhéré,

*Notant* que la brochure imprimée sur la *Nationalité de la femme mariée*<sup>57</sup> que le Secrétaire général avait préparée pour la neuvième session de la Commission de la condition de la femme est presque épuisée,

*Prenant note en outre* des rapports annuels que le Secrétaire général a préparés depuis à l'intention de la Commission de la condition de la femme, pour indiquer les changements apportés à la législation relative à la nationalité de la femme mariée et communiquer d'autres renseignements utiles<sup>58</sup>,

*Estimant* qu'il conviendrait de mettre à la disposition du public un historique de la Convention et un commentaire concis et objectif de ses dispositions, dans une brochure imprimée analogue à la brochure relative à la *Convention sur les droits politiques de la femme*<sup>59</sup> qui a connu un si grand succès,

*Prie* le Secrétaire général :

a) De préparer une brochure relative à la Convention sur la nationalité de la femme mariée contenant un historique de la Convention et un commentaire de ses dispositions, et de prendre les mesures nécessaires pour qu'elle soit publiée à une date rapprochée;

<sup>57</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : 1955.IV.1.

<sup>58</sup> E/CN.6/254/Add.1 à 5.

<sup>59</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : 1955.IV.17.

b) De prendre des dispositions en vue d'une publication ultérieure mettant à jour les renseignements qui figurent dans la brochure préparée pour la neuvième session de la Commission de la condition de la femme et dans les rapports suivants.

1078<sup>e</sup> séance plénière,  
14 juillet 1959.

## D

### ÉGALITÉ DE SALAIRE POUR UN TRAVAIL ÉGAL

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant note* de la recommandation de la Commission de la condition de la femme <sup>60</sup> tendant à faire paraître, sous forme de publication des Nations Unies, le projet de brochure sur l'égalité de salaire, préparé par le Secrétaire général en collaboration avec le Bureau international du Travail <sup>61</sup>,

*Estimant* que cette publication peut stimuler les progrès dans ce domaine,

*Prie* le Secrétaire général de faire paraître cette publication aussitôt que possible.

1078<sup>e</sup> séance plénière,  
14 juillet 1959.

## E

### ACCÈS DE LA FEMME A L'ÉDUCATION

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant note* des opinions exprimées au cours des débats de la Commission de la condition de la femme, à sa treizième session, sur le rapport préparé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture au sujet de l'accès de la femme à la profession enseignante <sup>62</sup>,

1. *Appelle l'attention* des gouvernements sur ses résolutions 547 K (XVIII) du 12 juillet 1954 et 857 G (XX) du 3 août 1955;

2. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à préparer, pour la quinzième session de la Commission de la condition de la femme, un rapport complémentaire sur l'accès de la femme à la profession enseignante fondé sur les renseignements provenant des Etats Membres et d'autres sources faisant autorité, rapport qui tienne compte des débats de la Commission à sa treizième session ainsi que des suites du rapport de la réunion d'experts sur les problèmes du personnel enseignant <sup>63</sup> convoquée par le Bureau international du Travail, à Genève, en octobre 1958.

1078<sup>e</sup> séance plénière,  
14 juillet 1959.

<sup>60</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, vingthuitième session, Supplément n° 7 (E/3228), chap. VI, résolution 5 (XIII).

<sup>61</sup> E/CN.6/341.

<sup>62</sup> E/CN.6/345.

<sup>63</sup> Bureau international du Travail, document METP/1958/13.

## F

### AGE DE LA RETRAITE ET DROIT A PENSION

*Le Conseil économique et social,*

*Affirmant* le principe selon lequel les dispositions relatives à l'âge de la pension et à l'âge de la retraite ne doivent en aucune manière désavantager les travailleuses par rapport aux travailleurs,

*Ayant examiné* le projet de résolution F qui figure dans le rapport de la Commission de la condition de la femme sur sa treizième session <sup>64</sup>,

*Reconnaissant* qu'il subsiste encore des divergences d'opinions sur le point de savoir si l'abaissement, pour les femmes, de l'âge de la retraite facultative ou de l'âge de la pension constitue une violation du principe ci-dessus,

*Décide* de ne pas se prononcer pour le moment sur le projet de résolution précité.

1078<sup>e</sup> séance plénière,  
14 juillet 1959.

### 728 (XXVIII). Rapport de la Commission des droits de l'homme

## A

### RAPPORT DE LA COMMISSION

*Le Conseil économique et social*

*Prend acte* du rapport de la Commission des droits de l'homme (quinzième session) <sup>65</sup>.

1088<sup>e</sup> séance plénière,  
30 juillet 1959.

## B

### RAPPORTS PÉRIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME

*Le Conseil économique et social,*

*Considérant* que les suggestions présentées par le Secrétaire général <sup>66</sup> sont de nature à aider les gouvernements dans la préparation et la présentation des rapports triennaux sur les droits de l'homme,

*Prie* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées de tenir le plus grand compte de ces suggestions lors de la rédaction de leurs rapports triennaux sur les droits de l'homme.

1088<sup>e</sup> séance plénière,  
30 juillet 1959.

<sup>64</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, vingthuitième session, Supplément n° 7 (E/3228), chap. XVII.

<sup>65</sup> *Ibid.*, Supplément n° 8 (E/3229).

<sup>66</sup> *Ibid.*, par. 96.